

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**TERRITOIRE DES COMMUNES DU MONT-DORE (63240), CHASTREIX (63680),
PICHERANDE (63113), BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610) ET CHAMBON-
SUR-LAC (63790)**

PROJET ARRETE

**DE MODIFICATION DU DECRET NUMERO 2007-1091 DU 13 JUILLET 2007,
PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE
CHASTREIX-SANCY, EN VUE D'AUTORISER, SOUS CONDITIONS, LA
PRATIQUE DE L'ALPINISME HIVERNAL**

**ENQUETE PUBLIQUE DU MARDI 16 NOVEMBRE 2021, A 09 HEURES 00,
AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021, A 12 HEURES 00, INCLUS**

**PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL NUMERO 20211915 EN DATE DU 13
OCTOBRE 2021 DE MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-
DOME**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Yves REYNARD

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Les présentes conclusions motivées, rédigées dans une présentation séparée conformément
aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'Environnement, sont cependant
indissociables du rapport dressé par le commissaire enquêteur et relatif au déroulement de
l'enquête publique et aux observations portées sur le projet.*



SOMMAIRE

I – RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS :.....	3
11 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	3
111 - HISTORIQUE SOMMAIRE :.....	3
112 - LE TERRITOIRE CONCERNE :.....	4
113 - LA REGLEMENTATION PERMETTANT CERTAINES ACTIVITES AU SEIN DE LA RESERVE :..	4
114 - LE CONTENU DE LA MODIFICATION ENVISAGEE :	5
12 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	5
121 - LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :.....	5
122 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	6
13 - LE DOSSIER TECHNIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE :.....	8
II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	8
21 - LE PROJET DE MODIFICATION DU DECRET DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE CHASTREIX-SANCY :	8
22 - LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC, LE MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET ET LES AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	9
III - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :.....	10
31 - BILAN FINAL :.....	10
32 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	12

I – RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS :

Les éléments essentiels portent sur l'objet de l'enquête publique, sur ses modalités d'organisation et son déroulement et sur le dossier technique d'enquête publique.

11 - Objet de l'enquête publique :

Le dossier soumis à enquête publique porte sur le projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 en date du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, en vue d'autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal.

Ce projet est porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorité organisatrice de l'enquête publique est monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme.

Le présent chapitre dresse un historique sommaire, définit le territoire concerné, rappelle le contenu de la réglementation propre à la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY permettant certaines activités touristiques et sportives et indique le contenu de la modification envisagée.

111 - Historique sommaire :

Par décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007, la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, située dans le département du Puy-de-Dôme, est créée.

A l'issue de l'enquête publique intervenue en 2003 et des consultations organisées par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, puis de différentes réunions de concertation, le décret cité supra est publié en 2007. Plusieurs mois après sa parution, les professionnels des sports de montagne et les pratiquants s'aperçoivent, à leur grand désarroi, que l'alpinisme et l'escalade sont interdits au sein de la réserve, alors que ces activités étaient pratiquées depuis fort longtemps.

Les collectivités territoriales, dont la communauté de communes du Massif du Sancy et les professionnels des sports de montagne (fédérations, associations, etc.) entament alors un véritable parcours du combattant pour tenter de faire lever cette interdiction, caractérisé par les points suivants :

- en 2013 et en 2017, élaboration d'un dossier d'opportunité, à la demande de la communauté de communes du Massif du Sancy, par des bureaux d'études, pour démontrer que la pratique de l'alpinisme n'entraîne pas de dégâts sérieux sur les milieux protégés, dès lors que cette activité est pratiquée sous conditions (présence d'un manteau neigeux et / ou de glace suffisant – limitation d'une zone géographique) ;
- un avis défavorable formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) Auvergne-Rhône-Alpes le 21 septembre 2017 au motif de l'insuffisance du dossier d'opportunité ;
- des consultations complémentaires organisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes pour lever les doutes soulevés par le C.S.R.P.N. Ces consultations interviennent

auprès de différents organismes qui, tous, émettent un avis favorable à la pratique de l'alpinisme hivernal, sous conditions, au sein de la réserve, considérant que cette activité génère peu d'impacts sur les milieux protégés ;

- un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 19 juin 2018 qui considère que les avis complémentaires ne lèvent pas les doutes soulevés dans l'avis du C.S.R.P.N. ;
- une décision de rejet exprimée le 14 août 2018 par le ministre compétent ;
- une action en justice par la Fédération Française de Montagne-Escalade Auvergne-Rhône-Alpes qui se traduit par une décision du Conseil d'Etat en date du 05 mai 2021 annulant le refus implicite du Premier Ministre de modifier la réglementation et lui enjoignant de réformer l'article 12 du décret évoqué pour y autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal.

Cette décision de la plus haute juridiction administrative provoque le processus de modification, et notamment la mise à l'enquête publique du dossier d'opportunité, et des consultations organisées, par ailleurs et parallèlement, par le préfet du département du Puy-de-Dôme.

112 - Le territoire concerné :

La réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, située dans le département du Puy-de-Dôme, au pied du Massif du Sancy, s'étend sur le territoire des cinq communes suivantes : CHASTREIX (63680) (pour la grande majorité), LE MONT-DORE (63240), PICHERANDE (6313), BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63610) et CHAMBON-SUR-LAC (63790).

Elle affiche une superficie de 1894 hectares. Elle se trouve à proximité de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour. Ses espaces naturels sont très variés (zones de crêtes, estives, forêts, tourbières, etc.). Les activités sont nombreuses : agriculture, exploitation forestière, chasse, tourisme, etc. Sa fréquentation est importante, en été comme en hiver. Le gestionnaire de la réserve est le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Le principe d'une réserve naturelle nationale est de protéger des milieux naturels remarquables par une réglementation spécifique définie par le pouvoir réglementaire.

La pratique de l'alpinisme hivernal pourrait être autorisée sur un secteur particulièrement restreint, situé uniquement sur les versants Nord du Massif du Sancy, sur une zone délimitée à l'Est, au Nord et à l'Ouest par le périmètre de la réserve naturelle, et au Sud, par le G.R. 30, entre les sites dits « Le Pas de l'Ane » et « La Tour Carrée », soit une superficie de 171 hectares représentant seulement 9 % du territoire classé.

113 - La réglementation permettant certaines activités au sein de la réserve :

Le décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY autorise, sous conditions, plusieurs activités comme les activités agricoles et pastorales, les activités forestières, la chasse et la pêche, mais en interdit d'autres, comme les activités industrielles et commerciales, etc.

L'article 12 de ce décret pose un principe général et absolu d'interdiction des activités sportives et touristiques, à l'exception des activités de découverte de la réserve, de randonnée pédestre, équestre et du ski alpin et nordique ainsi que du parapente, du deltaplane et de la montgolfière qui peuvent être réglementées par le préfet conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

114 - Le contenu de la modification envisagée :

Le projet de modification du décret de création porte sur l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 12, ainsi rédigé : « *L'activité d'alpinisme hivernal est autorisée dans le périmètre de la réserve sur les versants Nord du Puy de Sancy dans les conditions définies par arrêté du préfet et s'exerce conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve* ».

Cette modification envisagée est accompagnée par un projet d'arrêté préfectoral définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, lequel, après avoir défini son objet, précise la zone géographique limitée d'autorisation de l'alpinisme hivernal, les conditions de pratique à respecter, le suivi de l'activité et de ses impacts, l'encadrement des manifestations sportives et les sanctions.

12 - Organisation et déroulement de l'enquête publique :

Le présent chapitre expose les modalités d'organisation de l'enquête publique et son déroulement dans le temps.

121 - Les modalités d'organisation de l'enquête publique :

Sur demande formulée le 16 septembre 2021 par monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, monsieur le président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63000), par décision numéro E21000083/63 du 29 septembre 2021, désigne monsieur Yves REYNARD en qualité de commissaire enquêteur.

Définies en parfaite concertation avec le commissaire enquêteur, les mesures d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sont prescrites par l'arrêté préfectoral numéro 20211915 du 13 octobre 2021 de monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme. Cet arrêté préfectoral, parfaitement conforme aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-9 du même Code, fixe notamment :

- la période d'enquête publique du mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00, au vendredi 17 décembre 2021, jusqu'à 12 heures 00, inclus ;
- le siège de l'enquête publique fixé à la mairie du MONT-DORE (63240) ;
- les règles de consultation du dossier soumis à enquête publique aux secrétariats des mairies du MONT-DORE, CHASTREIX, PICHERANDE, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et CHAMBON-SUR-LAC pour la version papier, ou sur le site Internet de l'autorité organisatrice pour la version informatisée (à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr) ou au moyen d'un ordinateur mis à la disposition du public, par l'autorité organisatrice dans les locaux de la préfecture ;
- les conditions de la participation et de l'expression du public combinant les moyens traditionnels (utilisation des registres d'enquête publique, courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, entretien avec le commissaire

enquêteur durant les permanences) avec des moyens dématérialisés : mise à disposition, par l'autorité organisatrice, de l'adresse Internet dédiée suivante : (pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr) ;

- les conditions de la publicité et de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique destinés à informer les citoyens des modalités d'organisation de cette procédure ;
- les quatre permanences durant lesquelles le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, élaboré en concertation avec le commissaire enquêteur, conforme aux dispositions exigées par l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, est publié dans les délais légaux et dans deux organes de presse, à deux reprises : une première fois, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique fixée au mardi 16 novembre 2021, puis une seconde fois dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral d'organisation et l'avis d'ouverture d'enquête publique sont, par ailleurs, insérés sur le site Internet de l'autorité organisatrice, à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de la procédure.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est porté à la connaissance du public au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage sur les points suivants définis par l'autorité organisatrice :

- panneaux d'affichage officiels extérieurs des cinq mairies concernées ;
- six panneaux d'affichage implantés sur le territoire même de la réserve.

Enfin, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier, dans les cinq mairies concernées ;
- en version dématérialisé, rigoureusement conforme à la version papier, par voie de publication, dès le lundi 08 novembre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de l'autorité organisatrice, à l'adresse suivante www.puy-de-dome.gouv.fr.

Au total, les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la publicité légale de l'enquête publique et aux modalités de consultation et de participation du public sont totalement respectées par l'autorité organisatrice et les dispositions prises pour informer le public doivent être regardées comme parfaitement satisfaisantes.

122 - Le déroulement de l'enquête publique :

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur prend les contacts nécessaires avec l'autorité organisatrice et avec le porteur de projet. Après avoir étudié le dossier, il participe à plusieurs réunions d'organisation et de présentation. Par ailleurs, il vérifie, préalablement à l'ouverture de la procédure, la complétude du dossier soumis à enquête publique, version papier et version informatisée, pour constater qu'il est complet. Il cote et paraphe six registres d'enquête publique.

Avant le début de l'enquête publique fixé au mardi 16 novembre 2021, le commissaire enquêteur effectue une visite partielle de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY, à partir de la commune du MONT-DORE (63240), afin de bien repérer les sites où la pratique de l'alpinisme hivernal pourrait être autorisée, et s'entretient avec plusieurs professionnels et pratiquants des sports de montagne.

Pendant le temps de l'enquête publique, soit du mardi 16 novembre 2021, à partir de 09 heures 00, au vendredi 17 décembre 2021, jusqu'à 12 heures 00, inclus, les citoyens peuvent consulter, pendant les horaires d'ouverture au public des secrétariats des mairies du MONT-DORE, CHASTREIX, PICHERANDE, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et CHAMBON-SUR-LAC, ou en tout temps sur le site Internet de l'autorité organisatrice, ou pendant les horaires d'ouverture de la préfecture du département du Puy-de-Dôme sur un ordinateur mis à la disposition du public, le dossier complet d'enquête comprenant, outre le dossier technique, les documents d'administration (arrêté d'organisation et avis d'ouverture d'enquête publique).

Ils peuvent également formuler des observations, voire des propositions, sur les registres d'enquête publique ou par voie de courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, ou oralement lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ou par voie dématérialisée sur l'adresse Internet dédiée par l'autorité organisatrice.

Pendant le temps de l'enquête publique, le commissaire enquêteur tient les quatre permanences définies par l'arrêté préfectoral d'organisation, dont deux au siège de l'enquête publique et une un samedi matin, d'une durée de trois heures chacune. Malgré les efforts d'information consentis par l'autorité organisatrice et par le porteur de projet, le public participe de façon très raisonnée à cette consultation, et essentiellement par la voie informatique.

Au total, ce sont quarante-cinq observations ou propositions écrites qui sont enregistrées par le commissaire enquêteur, quel que soit leur mode de recueil, et qui sont intégrées dans les registres d'enquête publique (version papier et version informatique). Deux observations sont défavorables au projet, mais quarante-trois observations sont favorables à la modification. Les observations favorables sont formulées, pour l'immense majorité, par des professionnels et des pratiquants des sports de montagne. Une observation formulée par le représentant de France Nature Environnement et deux observations émanant de personnes se réclamant de la Ligue de Protection des Oiseaux sont également favorables.

A la fin de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations émises par le public est remis dans les huit jours, soit le jeudi 23 décembre 2021, au porteur de projet, au cours d'une réunion durant laquelle les problèmes soulevés sont exposés et commentés par le commissaire enquêteur. Le porteur de projet remet son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le jeudi 06 janvier 2022. Dans ce document, figurent des informations visant à répondre aux observations soulevées par le public et à apporter des précisions et des corrections.

Au total, cette enquête publique, clôturée le vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00, selon les termes de l'arrêté préfectoral d'organisation, est planifiée conformément à la réglementation en vigueur et se déroule dans de bonnes conditions, mais avec une participation finalement peu importante du public au regard du dossier et de son caractère polémique.

Le vendredi 17 décembre 2021, à l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur récupère les cinq dossiers d'enquête publique et les cinq registres d'enquête publique, version papier, et élabore le sixième registre informatique en version papier. Ces cinq dossiers et les six registres clos par le commissaire enquêteur sont remis à l'autorité organisatrice le lundi 10 janvier 2022, après exploitation.

13 - Le dossier technique d'enquête publique :

Le dossier technique soumis à enquête publique comporte : une note de présentation ; un dossier d'opportunité de demande de modification du décret de création ; un dossier complémentaire comprenant plusieurs avis, défavorables pour deux et favorables pour les autres à la modification du décret de création, une décision de rejet prononcée par le ministre compétent et une décision juridictionnelle enjoignant le Premier Ministre de modifier le décret de création de la réserve ; un dossier regroupant le décret de création, le projet de décret modificatif, le projet d'arrêté préfectoral conditionnant la pratique de l'alpinisme hivernal et l'état parcellaire de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY.

Ce dossier, et notamment les avis opposés émis par des organismes spécialisés en matière environnementale, révèle bien les contradictions existantes, sans doute à l'origine du blocage.

Ce dossier technique comprend les documents exigés par la réglementation en vigueur, qui sont parfaitement à portée de compréhension pour tous, à l'exception, sans doute, du dossier d'opportunité qui requiert de solides connaissances en matières environnementales. Il est adapté au sujet : en effet, si l'enjeu est important, notamment pour les professionnels et les pratiquants des sports de montagne, il s'agit en réalité de modifier à la marge le contenu du décret de création pour permettre, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'avis du commissaire enquêteur concerne les points suivants : le projet de modification du décret de création de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY ; les observations et propositions formulées par le public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les analyses du commissaire enquêteur.

21 - Le projet de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY :

Le projet de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle de CHASTREIX-SANCY est élaboré pour tenir compte de la décision du 05 mai 2021 du Conseil d'Etat enjoignant le Premier Ministre de modifier la réglementation énoncée à l'article 12, en vue d'y autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal.

Ce projet de modification constitue une étape importante pour les professionnels et les pratiquants des sports de montagne qui, depuis 2007, tentent de faire lever l'interdiction de la pratique de l'alpinisme et de l'escalade au sein de la réserve.

Le contenu du dossier rappelle bien tous les efforts réalisés par les parties prenantes :

- la communauté de communes du Massif du Sancy qui a commandé une étude lourde et à l'évidence onéreuse retracée dans le dossier d'opportunité, étude qui conclut, finalement, à la quasi absence d'impacts de la pratique de l'alpinisme hivernal sur les milieux protégés, dès lors que les pratiquants observent certaines conditions (présence d'un manteau neigeux et /ou de glace suffisant, etc.) ;
- les fédérations et associations concernées qui ont notablement évolué dans leurs demandes pour, enfin, conscientes de la nécessité de protéger les richesses de ce territoire magnifique, limiter leurs prétentions à la seule pratique de l'alpinisme hivernal, dans des conditions précises et sur un territoire désormais très restreint ;
- les engagements formels pris par ces mêmes fédérations et associations pour participer à la préservation du site ;
- le travail réalisé par les services locaux de l'Etat, favorables à la modification, pour, consécutivement aux avis défavorables émis par le C.S.R.P.N. et le C.N.P.N., trouver des solutions qui répondent aux insuffisances relevées par ces deux organismes.

Enfin, le Conseil d'Etat indique très précisément que l'interdiction générale et absolue de l'alpinisme n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve.

22 - Les observations formulées par le public, le mémoire en réponse du porteur de projet et les avis du commissaire enquêteur :

Le public s'est exprimé de façon très raisonnée pendant le temps de l'enquête publique puisque seulement quarante-cinq observations sont enregistrées, alors que ce dossier présente un caractère polémique et qu'il dure depuis près de quinze ans. L'explication est sans doute à rechercher dans le fait que l'alpinisme ne concerne que peu de monde et que cette activité n'est sans doute pas perçue, localement, comme une activité portant atteinte à l'environnement. Du reste, l'immense majorité des observations appartiennent à des professionnels ou des pratiquants de sports de montagne.

Il est important d'indiquer qu'aucune personne, soit individuellement, soit par le truchement d'associations de protection de la nature, n'a manifesté son opposition au projet de modification pour dénoncer des atteintes à l'environnement.

Deux avis défavorables sont émis par des personnes, appartenant sans doute au monde agricole, pour indiquer que le Massif du Sancy n'est pas un parc d'animation touristique et qu'il doit rester calme et libre pour les activités agricoles. Pour respectables que soient ces deux avis, ils manquent singulièrement d'argumentation convaincante, chacun comprenant bien que l'alpinisme hivernal et les activités agricoles ne s'exercent pas simultanément et sur les mêmes territoires.

Quarante-trois observations sont favorables à demander la modification du projet en vue d'autoriser, à nouveau, la pratique de l'alpinisme hivernal au sein de la réserve. Malgré l'incompréhension initiale, malgré le temps long pour faire évoluer le dossier, malgré les difficultés rencontrées, le ton utilisé par les personnes est extrêmement mesuré.

Par ailleurs, et cette précision est particulièrement importante, le représentant de France Nature Environnement et deux personnes se réclamant de la Ligue de Protection des Oiseaux émettent, également, un avis favorable à la modification du décret de création.

L'analyse des observations émises par le public révèle plusieurs thèmes qui sont soumis au maître d'ouvrage. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte des précisions importantes, répondant aux préoccupations exprimées par le public.

Au total, le commissaire enquêteur estime que le public s'est exprimé librement pendant le temps de l'enquête publique et, dans sa grande majorité, a émis un avis favorable.

III - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

31 - Bilan final :

Le projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en vue d'autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal, même s'il comporte certains éléments négatifs, affiche un bilan positif.

Certains points négatifs apparaissent dans le dossier et pendant le temps de l'enquête publique. Ils portent, pour l'essentiel, sur les éléments suivants :

- le dossier d'opportunité de 2017, qui comporte quelques erreurs, certes mineures, aurait pu être corrigé avant la mise à l'enquête publique ; il est cependant précisé que ces quelques erreurs ne touchent en rien le fond du document ; les difficultés à lire et à comprendre les paragraphes relatifs à l'environnement de ce document ;
- l'avis défavorable émis le 21 septembre 2017 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes qui constate les insuffisances du dossier d'opportunité, notamment des lacunes dans les analyses scientifiques qui ne démontrent pas l'absence d'impact de l'alpinisme sur les milieux et les espèces présents ;
- l'avis d'opportunité défavorable prononcé le 19 juin 2018 par le Conseil National de Protection de la Nature pour qui les avis complémentaires recueillis par le porteur de projet ne sont pas de nature à lever le doute sur les impacts éventuels de l'alpinisme ;
- la décision de rejet du 14 août 2018 du ministre d'Etat, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- l'avis d'opportunité du Conservatoire Botanique National du Massif Central qui confirme le manque d'analyse précise des enjeux flore/fonge sur les secteurs potentiellement fréquentés par la pratique de l'alpinisme, dans le dossier d'opportunité ;
- les permanences sont désertées et le dossier, version papier, n'est manifestement pas consulté ;
- deux incidents mineurs sont perpétrés durant le temps de l'enquête publique concernant des affiches apposées sur le territoire de la réserve pour informer le public de la consultation ;
- les avis défavorables émis par deux personnes demeurant à CHASTREIX.

En revanche, les éléments positifs sont nombreux et importants :

- le dossier technique d'enquête publique est de bonne qualité et les informations qu'il contient sont parfaitement assimilables par les citoyens, sous la réserve exprimée ci-dessus concernant le dossier d'opportunité ; son contenu est conforme à la réglementation en vigueur et adapté au sujet traité ;
- il est mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure, sous version papier, dans les cinq mairies concernées et, sous version informatisée, sur le site Internet de l'autorité organisatrice ;
- la parfaite concordance entre le dossier, version papier, et le dossier, version informatisée, est vérifiée par le commissaire enquêteur ;
- préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, puis pendant son déroulement, la publicité légale est respectée dans son intégralité ; les modalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sont excellentes et efficaces ;
- la participation et l'expression du public sont renforcées par la combinaison des moyens traditionnels (utilisation du registre d'enquête publique ou / et courrier postal adressé au commissaire enquêteur) avec des moyens dématérialisés (mise à disposition du public d'une adresse informatique dédiée par l'autorité organisatrice, particulièrement utilisée dans le cadre de cette consultation) ;
- pendant le temps de l'enquête publique, le commissaire enquêteur tient quatre permanences, dont une un samedi matin, qui se déroulent correctement, dans un environnement satisfaisant (salle de réunion des conseils municipaux) ;
- pendant les permanences, le commissaire enquêteur vérifie systématiquement la complétude du dossier papier soumis à enquête publique et ne relève aucun dysfonctionnement ;
- cette enquête publique se déroule sans incident majeur, du mardi 16 novembre 2021, à 09 heures 00, au vendredi 17 décembre 2021, à 12 heures 00, inclus, soit sur une durée de 32 jours consécutifs ;
- elle s'accomplit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires précitées, avec le souci constant de l'information, de la participation et de l'expression possibles du public ;
- la participation du public, même si elle est raisonnée sur un sujet pourtant polémique, ne manifeste pratiquement pas d'opposition au projet ;
- l'avis favorable émis par le représentant de France Nature Environnement ;
- les avis favorables émis par deux personnes se réclamant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- l'avis favorable émis le 08 août 2017 et confirmé le 27 mars 2018 par le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve ;
- l'avis d'assistance formulé le 13 mars 2018 par le Conservatoire Botanique National du Massif Central qui conclut aux impacts sur la flore faibles voire nuls dès lors que l'alpinisme hivernal est pratiqué sur une couche de neige et / ou de glace suffisante ; et qui précise que le risque d'introduction accidentelle de semences ou de fragments d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes via le matériel utilisé en alpinisme n'est pas plus avéré que pour les autres activités autorisées dans la réserve ;
- l'avis favorable émis le 29 mars 2018 par le président de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- l'avis favorable émis le 14 mai 2018 par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY ;

- la pratique de l'alpinisme hivernal permettra un maintien des emplois, notamment des professionnels de la montagne et un développement de l'activité économique, qui ne peuvent pas être négligés sur des territoires ruraux ;
- les mesures envisagées en vue de l'autorisation de pratiquer l'alpinisme hivernal : uniquement sur un manteau de neige et / ou de glace suffisant, sur un secteur parfaitement délimité et particulièrement rétréci par rapport à la demande initiale, sont de nature à limiter les conséquences néfastes sur le territoire de la réserve ;
- la possibilité, pour le préfet local, de réglementer cette activité, et qui peut donc, à tout moment, prendre les mesures nécessaires et adaptées pour corriger des éventuels dysfonctionnements ;
- la mise en place d'un suivi de l'activité et de ses impacts regroupant les associations de pratiquants et de professionnels, le gestionnaire de la réserve et les services de l'Etat.

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur considère donc que l'interdiction générale et absolue de la pratique de l'alpinisme au sein de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY n'est plus nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée aux enjeux de protection poursuivis par la décision de classement, et que les conditions de temps, de lieux et de moyens pour pratiquer l'alpinisme hivernal permettent désormais d'autoriser une telle activité, avec le souci de préserver les milieux protégés.

32 - Avis motivé du commissaire enquêteur :

Au total, le projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en vue d'autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal présente un bilan positif, tel qu'il résulte de la procédure d'enquête publique. Il est en effet rappelé que, parallèlement, le préfet du département du Puy-de-Dôme organise des consultations sur le sujet, notamment auprès des administrations civiles et militaires intéressées, des collectivités territoriales concernées, du comité de massif en zone de montagne et, le cas échéant, de l'office national des forêts.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet arrêté de modification du décret numéro 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de CHASTREIX-SANCY en vue d'autoriser, sous conditions, la pratique de l'alpinisme hivernal, sans aucune réserve.

Fait et clos à CHAMALIERES (63400), le vendredi 14 novembre 2021, à 09 heures 00.

Yves REYNARD,
commissaire enquêteur.

